



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Service gestion et police de l'eau*

n° 64-2019-01-16-006

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et de  
déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement  
pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran  
et le confortement du pont communal de Chanchette  
sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt**

**Bénéficiaire : Commune de Bardos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56, L. 214-1 à L. 214-11 et R. 214-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la commune de Bardos relatif à l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et au confortement du pont de Chanchette reçu le 27 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-23-005 du 23 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt qui s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus ;
- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence régionale de santé consultée en application de l'article R. 181-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles, consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement, en date du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 14 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Bardos sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observation le 20 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bardos peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-7 10°) du code de l'environnement relatif à l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Considérant le classement de l'Aran en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 (I-1°) du code de l'environnement en tant qu'axe migrateur amphihalin ;

Considérant le classement de l'Aran en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement ;

Considérant que le dérasement du seuil permet la restauration de la continuité écologique et a un effet positif sur la qualité du milieu aquatique ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées par la commune de Bardos ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'effacement du seuil permettant l'alimentation de l'ancien moulin appartenant à l'Association de Belloc-Abbaye de Bellocq met fin à tout usage ultérieur de l'eau et à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée à cette fin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et de confortement du pont de la Chanchette présentés par la commune de Bardos, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ils comprennent :

- l'arasement total du seuil et la suppression de ses fondations ;
- le confortement du pont à l'aide de micro-pieux et la réalisation d'une protection en enrochement des fondations du pont ;
- la protection des berges aux abords du pont en enrochement sur une longueur de 24 ml ;
- le retalutage de la berge au droit de la parcelle E306 et la végétalisation de la berge avec des essences locales.

### **Article 2 : Autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**

La commune de Bardos est la bénéficiaire de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement pour l'effacement du seuil du monastère amont sur l'Aran et le confortement du pont communal de Chanchette sur les communes de Bardos, Hasparren et Urt en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Modification sur un linéaire maximum potentiel de 700 m dans le cadre du ré-équilibre du profil en long du cours d'eau après arasement.  <b>Autorisation</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales suivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Le linéaire cumulé de protection de berges en enrochements est de 24 ml  <b>Déclaration</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Travaux en zone de croissance ou d'alimentation sans impact sur des frayères existantes.  <b>Déclaration</b>

### Article 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- dans l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Concernant la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques ci-après :

- la pêche de sauvetage est réalisée au droit de la zone des travaux comme prévu dans le dossier ainsi que dans la partie du canal alimentée par l'ouvrage. Préalablement à la réalisation de la pêche de sauvegarde, le bénéficiaire fait une demande deux mois avant sa réalisation dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 ;
- le bénéficiaire propose deux mois avant le démarrage des travaux, la localisation sur un plan de masse de sept profils en travers permettant de suivre l'évolution du lit du cours d'eau dans l'aire

d'influence de l'ouvrage effacé. Un état des lieux est réalisé sur ces profils dans un délai d'un mois maximum après la fin des travaux. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 2 mois après les travaux, les profils en travers correspondants ainsi que le profil en long ;

- les batardeaux sont réalisés par des big-bags afin de limiter l'impact sur les milieux aquatiques ;
- le bénéficiaire procède au talutage de la berge au droit de la parcelle E306 dans le prolongement du comblement du canal d'amenée sur une longueur de 30 m et à la végétalisation de la berge par des essences locales ;
- dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de masse des travaux réalisés coté et rattaché au NGF réalisé par un géomètre, le plan de masse couvre une zone allant de 50 m en amont du pont de la Chanchette jusqu'à 50 m en aval du seuil effacé ;
- le suivi des travaux figurant dans la demande du bénéficiaire est complété par les dispositions ci-après :
  - le bénéficiaire assure un suivi annuel du profil du cours d'eau sur les profils en travers définis ci-avant sur une durée minimale de 5 ans ;
  - il transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu (plans, notes) du suivi réalisé en année N au plus tard au 31 mars de l'année N+1 ;
  - au-delà de la période de suivi de 5 ans, dans l'hypothèse où le profil du cours d'eau ne se serait pas stabilisé à son profil d'équilibre, le suivi sera poursuivi dans les mêmes conditions jusqu'à ce que le bénéficiaire fasse la démonstration que la partie du cours d'eau influencée par l'effacement de l'ouvrage a atteint son profil d'équilibre.

#### **Article 5 : Cessation définitive de l'usage de l'eau pour l'ancien moulin de l'Abbaye de Bellocq**

L'effacement de l'ouvrage met fin à toute autorisation antérieure éventuellement délivrée pour l'utilisation de l'eau et à tout droit d'usage ultérieur de prélèvement sur l'Aran au droit du site.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques le 27 décembre 2017 sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze jours avant la date de démarrage des travaux et de la fin des travaux quinze jours après le repli des installations de chantier.

#### **Article 8 : Echéance pour la réalisation des travaux**

Les travaux d'effacement du seuil et de confortement du pont de la Chanchette sont réalisés avant le 9 novembre 2023.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13: Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14: Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bardos, Hasparren et Urt et peut y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de Bardos, Hasparren et Urt pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Bardos, Hasparren et Urt ainsi qu'à la communauté d'agglomération Pays Basque ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 15: Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hasparren, Urt et Bardos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **16 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA